

**Formulaire n° 9660** (révisé le 23 août 2011)  
**Frais supplémentaires****1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

La présente police couvre, jusqu'à concurrence de la limite énoncée dans les conditions particulières, les « frais supplémentaires » nécessaires engagés par l'assuré pour poursuivre, dans la mesure du possible, le cours « normal » des activités professionnelles de l'assuré, suite aux dommages occasionnés à ou la destruction du/des bâtiment(s), de l'équipement ou des marchandises qui résultent des risques assurés, qui se trouvent sur les « lieux » énoncés dans les conditions particulières, n'excédant pas la durée établie, ci-après désignée « période de restauration », qui commence à la date du sinistre, mais ne se limite pas à la date d'expiration de la présente police, et qui est nécessaire, si l'on fait preuve de diligence, pour réparer, rebâtir ou remplacer la partie détruite ou endommagée du/des bâtiment(s), de l'équipement ou des marchandises.

**2. MONTANT DE GARANTIE**

Le montant de garantie payable au moment du sinistre ne doit en aucune circonstance dépasser le(s) pourcentage(s) pour la période de restauration établie, tel qu'énoncé dans les conditions particulières.

Si les « frais supplémentaires » engagés par l'assuré au cours de la « période de restauration » la plus longue prévue dans les conditions particulières n'épuisent pas le montant de garantie souscrit par les présentes, ce montant de garantie non épuisé sera appliqué pour le reste de la « période de restauration ».

**3. REPRISE DES OPÉRATIONS**

Dès que matériellement possible après tout sinistre, l'assuré devra reprendre de façon partielle ou complète ses activités professionnelles en ce qui a trait aux biens décrits et, dans la mesure du possible, réduire ou éliminer ces frais supplémentaires engagés.

**4. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES**

Le présent formulaire est ainsi élargi pour inclure le montant réel du sinistre tel qu'assuré par les présentes durant la période, n'excédant pas deux semaines, alors que l'accès aux « lieux » décrits dans les conditions particulières est interdit en raison d'une ordonnance d'interdiction émise par les autorités civiles, mais seulement lorsqu'une ordonnance est émise suite aux dommages causés aux lieux contigus résultant d'un risque assuré.

**5. EXCLUSIONS**

L'assureur décline toute responsabilité à l'égard de :

- (a) toute augmentation des pertes découlant directement ou indirectement, à proximité ou à distance, résultant de, ou occasionnée s par l'application de tout règlement, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, sauf si la responsabilité est autrement précisément assumée, par l'avenant dans la présente;
- (b) toute augmentation des pertes causée par des délais ou une perte de temps en raison de la présence de grévistes ou autres personnes ou de conflits ouvriers sur ou près des « lieux » qui nuisent à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ou détruits ou à la reprise ou la continuité des opérations ou à l'accès à ou au contrôle des « lieux » ou en raison de l'action de grévistes solidaires ailleurs;
- (c) toute perte en raison de toute amende ou tout dommage pour rupture de contrat pour le retard ou le non achèvement des commandes ou pour toute amende de toute autre nature;
- (d) toute perte en raison de la suspension, la déchéance ou l'annulation de tout bail ou toute licence, contrat ou commande;
- (e) tous les frais associés à la compilation de livres comptables, résumés, dessins, méthodes de classement sur fiches ou autres dossiers y compris les films, les cassettes, les disques, les tambours, les cellules ou autres enregistrements magnétiques ou supports de données utilisés pour le traitement électronique des données.

**6. RENONCIATION À UNE MODALITÉ OU CONDITION**

Aucune modalité ou aucune condition du présent formulaire ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, entière ou partielle, de la part de l'assureur, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée à cet effet par une personne autorisée par l'assureur. Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait soit à l'évaluation du montant de la réclamation, à la livraison ou l'acte de remplir une demande d'indemnité, ou encore à l'enquête ou à l'évaluation d'une réclamation en vertu des présentes ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère la présente police.

**7. DÉFINITIONS ADDITIONNELLES**

Tel qu'utilisés dans le présent formulaire

*Frais supplémentaires* désigne excédent (s'il y a lieu) du coût total engagé durant la « période de restauration » en vue de poursuivre les activités professionnelles de l'assuré au-delà de ce qu'il en aurait normalement coûté durant la même période en l'absence de sinistre; le coût dans chaque cas pour l'inclusion des frais liés à l'utilisation d'autres biens ou installations à d'autres fins ou autres frais imprévus similaires nécessaires.

En aucun cas, cependant, l'assureur ne sera responsable, en vertu du présent formulaire, de la perte de revenus ni des « frais supplémentaires » en excédent de ce qui est nécessaire pour poursuivre, dans la mesure du possible, les activités professionnelles « normales » de l'assuré, ni pour les coûts engagés pour réparer ou remplacer tous les biens décrits qui ont été endommagés ou détruits par les risques assurés, à l'exception des coûts supérieurs aux coûts « normaux » nécessairement engagés pour ces réparations ou remplacements en vue de réduire le montant total des « frais supplémentaires »; la responsabilité pour ces frais supplémentaires, toutefois, ne peut excéder le montant duquel les « frais supplémentaires » par ailleurs payables en vertu du présent formulaire sont réduits.

L'assureur sera également responsable des « frais supplémentaires » engagés pour l'obtention de biens aux fins d'utilisation temporaire durant la « période de restauration » obligatoirement requise pour le cours des activités professionnelles de l'assuré; toute valeur de sauvetage de ces biens restante, suite à la reprise des activités « normales », doit être considérée dans l'ajustement de toute perte en vertu de la présente.

*Lieux assurés* désigne, l'ensemble la zone délimitée par les limites de propriété située à/aux endroit(s) énoncé(s) dans les conditions particulières, y compris les zones sous trottoirs et entrées de cour contigus.

*Mois* désigne, 30 jours consécutifs.

*Normale* désigne, la condition qui aurait existé s'il n'y avait pas eu de perte.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. Le présent formulaire est annexé à la police et en fait partie intégrante.

SPECIMEN